

RG N° 13/04331

FP

N° Minute :

Copie exécutoire

délivrée le :

Me Gérard T.

la SCP G.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

CHAMBRE COMMERCIALE

ARRET DU JEUDI 20 FEVRIER 2014

Appel d'une décision (N° RG )

rendue par le Tribunal de Grande Instance de BOURGOIN-JALLIEU

en date du 24 septembre 2013

suivant déclaration d'appel du 07 Octobre 2013

APPELANT :

Maître Lachemi K.

né le 14 Janvier 1947 à [...]

de nationalité Algérienne

représenté par Me Gérard T., avocat au barreau de GRENOBLE, plaidant

INTIME :

Maître Jean B. pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de Maître Lachemi K.

représenté par la SCP G., avocat au barreau de GRENOBLE

COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Mme Dominique ROLIN, Président de Chambre,

Monsieur Jean-Louis BERNAUD, Conseiller,

Mme Fabienne PAGES, Conseiller,

Assistés lors des débats de Mme Nadine LEICKNER, Greffier.

MINISTERE PUBLIC :

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.

DEBATS :

A l'audience publique du 15 Janvier 2014

Madame PAGES a été entendue en son rapport,

Les avocats ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries,

Monsieur l'avocat général a été entendu en ses observations,

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour que l'arrêt soit rendu ce jour,

-----0-----

Me Lachemi K. né le 14 janvier 1947 et avocat au barreau de Lyon depuis 1987 est cité par la Caisse Nationale des Barreaux Français par assignation en date du 13 avril 2011 devant le tribunal de grande instance de Lyon en redressement judiciaire et compte tenu de sa créance de 50 000 euros.

Suite au renvoi de l'affaire devant le tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu en application de l'article 47 du code de procédure civile, par jugement en date du 6 septembre 2011, Me Lachemi K. est placé en redressement judiciaire et maître B. est désigné en qualité mandataire, la date de cessation des paiements est provisoirement fixée au 13 avril 2011, la poursuite de la période d'observation est ordonnée pour une durée de 6 mois à compter du 6 mars 2012 par jugement en date du 14 février 2012.

Suite à la requête du procureur de la République en date du 22 juin 2012, le redressement judiciaire est transformé en liquidation judiciaire par jugement en date du 28 septembre 2012 du tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu et la poursuite de l'activité de Me Lachemi K. est autorisée jusqu'au 30 octobre 2012 et maître B. est désigné en qualité de liquidateur.

Par arrêt de cette cour en date du 31 janvier 2013, ce jugement de liquidation judiciaire est infirmé et Me Lachemi K. est admis au bénéfice du redressement judiciaire et l'affaire renvoyée devant le tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu pour la poursuite de la procédure.

Par jugement en date du 12 mars 2013, cette juridiction fixe à trois mois la période d'observation, désigne maître B. en qualité d'administrateur et maître B. en qualité de mandataire.

À l'expiration de la période d'observation, le procureur de la république présente une requête en date du 9 juillet 2013 aux fins de conversion du redressement en liquidation, à la suite de laquelle, Me Lachemi K. est assigné par acte d'huissier en date du 28 juin 2013 pour l'audience du 10 septembre 2013.

Par jugement du tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu en date du 24 septembre 2013 la liquidation judiciaire de Me Lachemi K. est prononcée et maître B. désigné en qualité de liquidateur.

Me Lachemi K. interjette appel à l'encontre de cette décision par déclaration au greffe en date du 7 octobre 2013.

Au vu de ses dernières conclusions en date du 7 janvier 2014 Me Lachemi K. demande l'annulation du jugement de liquidation contesté.

Il fait valoir que l'article 869 du code de commerce n'a pas été respecté dans la mesure où il n'est pas justifié de la décision ayant désigné les juges rapporteurs devant lesquels les débats ont eu lieu et à la suite desquels la décision contestée a été rendue.

Il précise qu'il n'a pas été invité à faire valoir son opposition à la tenue de l'audience par deux juges rapporteurs.

Il ajoute que la désignation du représentant de son ordre professionnel a été omise et ce, contrairement aux dispositions de l'article R 641-36 al1 du code de commerce.

Il conclut à titre subsidiaire à l'infirmité du jugement de liquidation.

Il fait valoir qu'il est justifié d'un projet de collaboration avec maître R., avocate.

Il précise que ses dettes d'exploitation ont été apurées et qu'il dispose de la somme de 8 494,84 euros à titre de trésorerie et justifie de nombreux dossiers en cours représentant des honoraires à percevoir à hauteur de la somme de 83 800 euros, soit d'une poursuite d'activité effective.

Au vu de ses dernières conclusions en date du 13 janvier 2014, Maître B. en qualité de liquidateur de Me Lachemi K. s'en rapporte sur le bien fondé de l'appel.

Il précise que maître M. a bien été désigné en qualité de représentant de l'ordre des avocats dans cette procédure que ce manquement n'est au surplus sanctionné par aucune disposition.

Il ajoute que l'appelant était présent à l'audience de 1ère instance devant le juge rapporteur et ne s'est pas opposé à cette modalité.

Il fait valoir qu'en cas de prononcé de la nullité du jugement, la cour doit cependant statuer compte tenu de l'effet dévolutif de l'appel.

Il conteste l'existence d'une quelconque trésorerie, précise que le passif s'élève à hauteur de la somme de 39 973,66 euros et que l'appelant ne dispose plus de son local professionnel et n'exerce plus d'activité professionnelle.

À l'audience du 15 janvier 2014, le procureur général demande la confirmation de la décision déferée prononçant la liquidation judiciaire de Me Lachemi K. et en cas d'annulation du

jugement, le prononcé de la liquidation.

L'affaire est clôturée par ordonnance en date du 15 janvier 2014.

Motifs de l'arrêt :

Sur la nullité du jugement déféré :

Aux termes des dispositions des articles L621-1 et R641-36 du code de commerce, le tribunal qui ouvre une procédure à l'encontre d'un débiteur qui exerce une profession libérale, statue après avoir entendu ou appelé le représentant de l'ordre professionnel dont il dépend.

Ces dispositions ne sont applicables que lors du jugement

d'ouverture et non pas au jugement prononçant la conversion du redressement judiciaire en liquidation.

En l'espèce, le jugement de conversion du 24 septembre 2013 contesté fait mention de la présence de Maître M. Laurent en qualité de représentant de l'ordre des avocats justifiant dès lors de sa régulière désignation à la présente procédure contrairement aux affirmations de l'appelant.

La demande d'annulation du jugement en cause pour ce motif sera rejetée.

L'article 870 du code de procédure civile prévoit la possibilité de tenir en matière commerciale l'audience par un juge rapporteur.

Il n'est dans ce cas prévu aucune disposition de forme particulière quant à la désignation du ou des juges chargés d'instruire puis de rapporter l'affaire s'agissant d'une décision d'administration judiciaire.

Le jugement contesté mentionne le nom des deux juges rapporteurs qui ont entendu les parties et précise qu'ils ont rendu compte au tribunal.

Il n'est dès lors justifié d'aucun motif de nullité du jugement.

L'audience en cause n'a pas été tenue par un seul juge rapporteur puisque par deux juges composant la juridiction comme mentionné par le jugement et alors que les dispositions de l'article 871 du code de procédure civile ne prévoient l'opposition par les parties que dans le cas du recours à un seul juge rapporteur et ce sans forme notamment une invitation préalable

en ce sens.

Me Lachemi K. était par ailleurs présent à l'audience comme mentionné sur le jugement, ce qui lui permettait de s'opposer à cette modalité procédurale ce dont il ne justifie pas.

Il est dès lors ainsi justifié de la régularité de la procédure.

La demande d'annulation du jugement de Me Lachemi K. sera rejetée.

Au fond :

Une procédure de liquidation judiciaire doit être ouverte lorsque toute possibilité de redressement est devenue manifestement impossible.

Il est justifié au vu du dernier rapport de l'administrateur que le passif échu s'élève à hauteur de la somme de 46 695,66 euros.

Maître B. en sa qualité d'administrateur désigné à la présente procédure fait dans son dernier rapport en date du 21 août 2013 état d'un passif postérieur à l'ouverture de la présente procédure, soit d'une dette de 23 435 euros vis à vis de l'Urssaf au titre de taxations d'office mais compte tenu de l'absence de déclarations effectuées par le débiteur.

Il fait état d'un compte bancaire créditeur à hauteur de la somme de 974,64 euros au 21 août 2013 et de chèques en attente d'encaissement à hauteur de la somme de 3 000 euros environ.

L'administrateur fait valoir ses réserves quant au plan proposé par le débiteur car repose sur les seules déclarations de ce dernier compte tenu dès lors de l'absence de proposition reposant sur des éléments fiables.

Le passif déclaré définitif tel que justifié dans le cadre de la présente procédure collective par l'état des créances déposé au greffe soit à hauteur de la somme de 39 973,66 euros et alors que les perspectives de redressement présentées par le débiteur soit concernant le développement de son activité professionnelle ne sont étayées par aucun justificatif, et alors qu'au contraire le projet d'association envisagé avec maître R. en 2012 n'a pas abouti, que la trésorerie telle que prétendue par le débiteur ne peut être justifiée qu'en revanche ses comptes bancaires ont été clôturés et qu'il n'exerce plus à ce jour aucune activité professionnelle et ce, depuis fin septembre 2013, n'a plus de local professionnel, ne justifie par aucun élément comptable de son activité au cours de l'année 2013 et n'a pas sollicité l'arrêt de l'exécution provisoire, permet de constater que la situation du débiteur est dès lors effectivement irrémédiablement compromise.

Le jugement de conversion en liquidation judiciaire sera dès lors confirmé en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS,

la Cour

Statuant par décision contradictoire prononcée publiquement et par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et après avoir délibéré conformément à la loi,

Rejette la demande d'annulation du jugement du tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu en date du 24 septembre 2013 prononçant la liquidation judiciaire de Me Lachemi K..

Confirme le jugement du tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu en date du 24 septembre 2013 prononçant la liquidation judiciaire de Me Lachemi K. en toutes ses dispositions.

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure collective.

SIGNE par Madame ROLIN, Président et par Madame LEICKNER, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier Le Président